



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **17 OCT. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08 octobre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES CARRIERES DE VIGNORY**

RUE FRANCOIS URANO

08000 Warcq

Références : E25-2472  
Code AIOT : 0100300418

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 octobre 2025 dans l'établissement Les Carrieres de Vignory implanté rue de la fonderie Hurlu sur la commune de Nangis (77370). L'inspection a été annoncée le 02 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CARRIERES DE VIGNORY
- rue de la fonderie Hurlu - Nangis (77370)
- Code AIOT : 0100300418
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS exploite une centrale à béton temporaire prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration disposant de la preuve de dépôt n° A-5-2MVYRPLX du 19 juin 2025 (rubrique 2518). L'activité de la centrale à béton a débuté fin août 2025 et se terminera fin octobre 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet
7	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société Les Carrières de Vignory de :

- démontrer, dans un délai d'1 mois, que les produits chimiques stockés au sein du local adjuvants sont compatibles entre eux ;
- placer le cas échéant, dans les plus brefs délais, les produits chimiques incompatibles entre eux sur des rétentions différentes ;
- justifier, dans un délai d'1 mois, le dimensionnement de la rétention par rapport aux volumes des produits chimiques stockés dans le local ;

- mettre en place, dans un délai d'1 mois, un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site ;
- changer, dans un délai d'1 mois, l'extincteur datant de 2021 et en disposer à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures ;
- transmettre, dans un délai d'1 mois, un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie ;
- disposer, dans un délai d'1 mois, sur le site d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- transmettre, dans un délai d'1 mois, un justificatif permettant de prouver le respect de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué autorisée de 350 l/m<sup>3</sup>.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des produits chimiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté un local dans lequel sont stockés les adjuvants. L'exploitant ne sait pas si les produits chimiques sont compatibles entre eux. Deux bidons de carburants ont été vus dans le local. L'intérieur est sur rétention.</p>

L'exploitant n'a pas indiqué la capacité de rétention ni le volume total de produits chimiques présent au sein du local adjuvants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, devra dans un délai d'1 mois, démontrer que les produits chimiques stockés au sein du local adjuvants sont compatibles entre eux.

L'exploitant devra le cas échéant, dans les plus brefs délais, placer les produits chimiques incompatibles entre eux sur des rétentions différentes.

L'exploitant, devra dans un délai d'1 mois, justifier le dimensionnement de la rétention par rapport aux volumes des produits chimiques stockés dans le local.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Plan des stockages de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux : nature et quantité maximale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, devra dans un délai d'1 mois, mettre en place un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site à l'entrée du local adjuvants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.  Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b>  Deux bouches à incendie venant d'être mises en place sont situées proches de la centrale à béton. Elles sont à moins de 200 m du risque. L'exploitant a indiqué que le débit de ces appareils d'incendie est supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h.  Un seul extincteur a été observé sur le site. Celui-ci a été mis en service en 2021 mais n'a jamais été contrôlé. Aucun autre extincteur n'est présent que ce soit à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures.  L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de formation.  Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible.  L'installation n'est pas dotée d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant, devra dans un délai d'1 mois, changer l'extincteur datant de 2021 et en disposer à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures.  L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre un justificatif prouvant que le personnel a

été formé aux moyens de secours contre l'incendie.
L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, disposer sur le site d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b>  Aucun dispositif de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
<b>Constats :</b>  Aucun recyclage d'eau n'est fait. Les eaux de process, de lavage et les eaux pluviales ne sont pas

réutilisées dans le process de fabrication du béton. L'exploitant a indiqué n'avoir que très peu de pertes d'eau.

Les boues de lavage sont stockées dans des big-bags puis séchées avant évacuation.

Aucun rejet d'eaux pluviales vers le réseau communal n'est effectué.

L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, devra dans un délai d'1 mois, transmettre un justificatif permettant de prouver le respect de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué autorisée de 350 l/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement des eaux résiduaires et des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

**Constats :**

Aucun réseau de collecte n'est présent sur la zone où se situe la centrale à béton. Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol. Les boues de lavage sont stockées dans des big-bags puis séchées avant évacuation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipés de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tel que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc). [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que l'installation est équipée de dispositifs permettant de limiter les émissions de poussière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b>  Un dispositif quotidien d'arrosage des pistes a été mis en place afin de limiter des émissions diffuses de poussières. L'exploitant a indiqué que comme c'est une centrale à béton temporaire, les équipements sont vérifiés avant chaque nouveau démarrage d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

